



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Services vétérinaires
Santé et protection animales

Arrêté du **16 OCT. 2025**

**portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires des maladies animales
réglementées pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II partie législative et partie réglementaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 1990, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 1993, modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Vu l'arrêté du 6 juillet 1994, modifié, relatif au programme national de lutte contre l'arthrite encéphalite caprine à virus ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2005, modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2005, modifié, relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- Vu l'arrêté du 28 janvier 2009, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013, modifié, relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- Vu l'arrêté du 31 juillet 2019, modifié, fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses / diarrhée virale bovine (BVD) ;
- Vu l'arrêté du 8 octobre 2021, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022, modifié, instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- Vu l'arrêté du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

A R R Ê T E

Chapitre I : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES BOVINES D'ÉLEVAGE

Dispositions générales

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui, de manière permanente ou non, à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce, agrément) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie précédemment est tenu de les soumettre aux opérations de prophylaxie.

Calendrier : La campagne annuelle de prophylaxies bovines se déroule entre le 15 octobre 2025 et le 30 avril 2026.

Exécution des prophylaxies : Les vétérinaires sanitaires assurent l'exécution des mesures de prophylaxies collectives conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Changement de vétérinaire sanitaire : Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Identification et contention des animaux : Les opérations de prophylaxie devront être effectuées sur des animaux identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Section 1 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Les troupeaux qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception de ceux présentant un risque sanitaire au titre de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 :

– Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans. Dans ces cheptels, le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculation comparative sur tous les bovins de plus de **24 mois** présents ou introduits dans l'exploitation concernée.

– Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose. Ces troupeaux sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum : le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculation comparative sur tous les bovins de plus de **12 mois** présents ou introduits dans l'exploitation concernée.

Pour les investigations des bovins suspects en raison de résultats d'intradermotuberculation non négatifs, un prélèvement sanguin pour le test de dosage de l'interféron gamma doit être effectué au plus tard 10 jours après la lecture de l'intradermotuberculation.

Le test de dosage de l'interféron gamma doit être pratiqué par un laboratoire agréé dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture du 19 octobre 1999 susvisé.

Pour chacune de ces opérations, les éleveurs concernés et leurs vétérinaires sanitaires sont avisés individuellement.

L'État participe financièrement au test pour le dépistage de la tuberculose bovine :

– par intradermotuberculation comparative à hauteur de 6,15 euros hors taxe par bovin, les tuberculines aviaires et bovines étant fournies par l'État.

– à la totalité du coût de l'analyse du test de dosage de l'interféron gamma effectué par les laboratoires agréés.

Section 2 : prophylaxie de la brucellose bovine

➤ Dans les cheptels laitiers, le rythme de dépistage par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange est annuel.

➤ Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique concerne 20 % des bovins de plus de 24 mois entretenus dans l'exploitation avec un minimum de 10 bovins. Pour les cheptels comportant moins de dix animaux, tous les bovins âgés de plus de 24 mois sont soumis à la prophylaxie.

➤ Les opérations de prophylaxie brucellose sont effectuées selon les priorités suivantes :

- Mâles de plus de 24 mois,
- Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année,
- Bovins de plus de 24 mois tirés au sort.

➤ Dans les cheptels mixtes, le dépistage est réalisé à la fois annuellement par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et par dépistage sérologique pour les animaux à l'engraissement et les vaches non traites selon les modalités de l'article 8.

➤ Les cheptels dans lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange sont soumis, dans les 15 jours après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

Dans les cheptels dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le dépistage sérologique est requis annuellement sur toutes les femelles de plus de 24 mois.

Section 3 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

➤ Le dépistage de la leucose bovine enzootique dans les cheptels qualifiés officiellement indemnes est pratiqué dans le département selon un rythme quinquennal, soit pour la campagne 2025/2026 dans les communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

- Dans les cheptels laitiers, la recherche est réalisée par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange.
- Dans les cheptels allaitants, le dépistage sérologique est effectué sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine comme décrit à la section 2.
- Dans les cheptels mixtes, le dépistage est réalisé à la fois par épreuve immunoenzymatique ELISA sur le lait de mélange et sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine comme décrit à la section 2.
- Les cheptels dans lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange sont soumis, dans les 15 jours après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est réalisé.

Section 4 : prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

- Les épreuves de diagnostic de l'IBR sont effectuées par les laboratoires agréés. Des dispositions différentes s'appliquent selon l'ancienneté et le type de qualification IBR :
 - *Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 juin 2024 :*
 - Dans les cheptels qualifiés « indemnes d'IBR » depuis moins de 3 ans :
 - Pour les troupeaux laitiers, le dépistage consiste en la réalisation d'analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit (comprendre, 6 analyses annuelles de lait de grand mélange espacées d'au moins 2 mois) ;
 - Pour les troupeaux allaitants, le dépistage consiste en une analyse sérologique annuelle sur mélanges de sérums, pratiquée sur les prélèvements des bovins âgés d'au moins 24 mois et en cas de résultat non négatif, complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
 - Dans les cheptels qualifiés « indemnes d'IBR » depuis au moins de 3 ans :
 - Pour les troupeaux laitiers, le dépistage consiste en la réalisation d'analyse sérologique sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
 - Pour les troupeaux allaitants, le dépistage consiste en une analyse sérologique à partir de prélèvements pratiqués sur au moins 40 bovins âgés d'au moins 24 mois ou sur l'ensemble des bovins âgés d'au moins 24 mois lorsque leur effectif est inférieur à 40 ;
 - *Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 2024*
 - Dans les cheptels qualifiés « indemnes d'IBR vaccinés » depuis moins de 3 ans :
 - Pour les troupeaux laitiers, le dépistage consiste en la réalisation d'analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit (comprendre, 6 analyses annuelles de lait de grand mélange espacées d'au moins 2 mois) ;
 - Pour les troupeaux allaitants, le dépistage consiste en des analyses sérologiques annuelles sur les bovins âgés d'au moins 24 mois :
 - sur mélanges de sérums issus de prélèvements de bovins non vaccinés et en cas de résultats non négatifs, obligatoirement complétées par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
 - sur sérum individuel, pratiquées sur des prélèvements des bovins vaccinés
 - Dans les cheptels qualifiés « indemnes d'IBR vaccinés » depuis au moins de 3 ans :

- Pour les troupeaux laitiers, le dépistage consiste en la réalisation d'analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé;
- Pour les troupeaux allaitants, le dépistage consiste en une analyse sérologique à partir de prélèvements sur au moins 40 bovins âgés d'au moins 24 mois ou sur l'ensemble des bovins âgés d'au moins 24 mois lorsque leur effectif dans le troupeau est inférieur à 40 ;
- Toute analyse sérologique de mélange non négative sera complétée par les analyses individuelles de chacun des sérums le composant.
- *Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 juin 2024*
- Dans les cheptels « en cours de qualification indemne d'IBR » ou « en cours de qualification indemne vaccinés », le dépistage consiste en la réalisation d'une épreuve ELISA annuelle pratiquée sur sérum individuel pour tous les bovins non reconnus infectés et âgés d'au moins 12 mois.

Section 5 : dispositions relatives aux ateliers bovins d'engraissement pour l'obtention et le maintien du statut dérogatoire

- Sur demande de l'éleveur et par autorisation du directeur de la DD(ETS)PP de la Mayenne, les contrôles tuberculiniques et sérologiques prévus aux sections 1 à 4 du présent chapitre en vue du maintien de la qualification du cheptel peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à être introduits et entretenus dans des ateliers d'engraissement en bâtiment dédié sous réserve que soient respectées les conditions suivantes :
 - a) est défini comme atelier d'engraissement en bâtiment dédié, toute unité de production d'animaux destinés uniquement à la boucherie et élevés en bâtiment sans accès aux pâtures et sans détention d'autres animaux ,
 - b) n'introduire dans l'atelier bovin d'engraissement que des bovins identifiés et accompagnés de leur document sanitaire d'accompagnement en cours de validité et certifiant que le cheptel dont ils proviennent est :
 - officiellement indemne de tuberculose
 - officiellement indemne de brucellose
 - officiellement indemne de leucose bovine enzootique
 - officiellement indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné
 et en informer systématiquement le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.
 - c) pour l'IBR, tout transport doit être soumis aux conditions de maîtrise de la biosécurité, dans les conditions définies dans le cahier des charges technique IBR et accordées par le groupement de défense sanitaire.
- En outre, les ateliers d'engraissement dérogatoires font l'objet annuellement d'une visite d'évaluation sanitaire permettant au vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée de vérifier le respect des conditions énoncées du a) à c) du présent article.
- L'éleveur introducteur doit renvoyer au GDS les attestations sanitaires à délivrance anticipée des bovins introduits.

Section 6 : Prophylaxie de la Maladie des muqueuses (BVD)

- La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovins.
- La surveillance des troupeaux s'effectue :
 - soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par un prélèvement réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance,

- soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
- soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Les analyses sérologiques doivent être obligatoirement complétées par une recherche virologique directe des IPI en cas de résultat défavorable.

Section 7 : contrôles sanitaires à l'introduction

Tout boviné nouvellement introduit doit obligatoirement être isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

	Âge	Délai de transfert	
		Jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours
Brucellose	Moins de 24 mois	Pas de dépistage	
	24 mois et plus	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 jours précédant la sortie du cheptel d'origine	Dépistage obligatoire dans les 30 jours suivant l'introduction
Tuberculose	Jusqu'à 6 semaines	Pas de dépistage	
	Plus de 6 semaines	Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque : IDT dans les 30 jours précédant la sortie du cheptel d'origine	
IBR	Quel que soit l'âge	1. bovin non vacciné issu d'un cheptel indemne ou indemne vacciné ou bovin vacciné issu d'un cheptel indemne vacciné : – dérogation au dépistage si maîtrise de la biosécurité au cours du transport (demande de dérogation au GDS) – dépistage dans les 15 à 30 jours suivant la livraison si le transport n'est pas sécurisé 2. autre bovin - <u>avant départ</u> : quarantaine et contrôle sérologique (IgE pour vacciné) individuel au moins 21 jours après début de la quarantaine - <u>entre 15 et 30 jours après intro</u> : contrôle sérologique individuel (IgE pour vacciné)	
IBR			

Chapitre II : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES OVINS ET CAPRINS

Section 1 : prophylaxie de la brucellose

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins- caprins selon un rythme quinquennal, soit pour la campagne 2026 dans les communes listées à l'annexe 2 du présent arrêté. Elles se déroulent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Par dérogation, les petits détenteurs de 5 ovins – caprins de plus de six mois, ne disposant pas de SIRET, ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple : des bovins), ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux et n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle sont dispensés de l'obligation de réalisation des opérations de prophylaxie contre la brucellose.

Un prélèvement sérologique doit être effectué sur une fraction représentative d'animaux des troupeaux concernés, définie comme suit :

- a) tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- b) tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent,
- c) 25 % des femelles en âge de reproduction ou en lactation, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinquante (50) par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de cinquante (50) de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Dans les cheptels caprins ou ovins dont le lait ou les produits laitiers sont destinés à l'alimentation humaine à l'état cru, le rythme de la prophylaxie est annuel. Un prélèvement sérologique annuel doit être effectué sur chaque ovin ou caprin de plus de six mois sauf si le cheptel excède cinquante (50) animaux, auquel cas l'échantillonnage prescrit au point c) s'applique.

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose, doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose, et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. À défaut, il doit être isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée, à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de brucellose.

Section 2 : contrôles sanitaires officiels arthrite encéphalite caprine à virus

Pour conserver la qualification officiellement indemne : un prélèvement sérologique annuel doit être effectué sur une fraction représentative d'animaux des troupeaux concernés, définie comme suit :

- 25 % des femelles de plus de 36 mois (avec un minimum de 50),
- tous les mâles âgés de 12 mois et plus,
- tous les animaux introduits depuis le dernier contrôle.

Chapitre III : PROPHYLAXIES COLLECTIVES DES PORCINS

Section 1 : Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky

- Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans certains types d'élevages porcins et parcs zoologiques (porcs domestiques ou des sangliers d'élevage), elles se déroulent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, selon les conditions définies ci-après :
 - dans les élevages porcins plein air : 15 reproducteurs et/ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers) sont soumis à un dépistage sérologique pendant la campagne de prophylaxie,
 - dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou futurs reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous si l'élevage en détient moins de 15) sont soumis, à un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel,
- Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques laissant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage porcine, de quelque type que ce soit, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pourra imposer d'autres prélèvements pour rechercher la maladie d'Aujeszky.

Section 2 : Prophylaxie de la peste porcine classique

- Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou de sangliers d'élevage reproducteurs). Elles se déroulent du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.
- Elles comportent un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

- Les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les compte-rendus de leurs interventions dans le délai maximum de 5 jours soit au GDS, soit au laboratoire habilité dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.
- En cas de résultats non négatifs, le vétérinaire sanitaire envoie le compte rendu de tuberculation à la DDETSP, avec copie au GDS, dans les 48 heures.
- Les compte-rendus de tuberculinations négatives sont adressés au GDS, dans les cinq jours.

Chapitre V : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives obligatoires des maladies animales réglementées pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Mayenne est abrogé.

Chapitre VI :EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier-sur-Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, les maires du département, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les mairies (*) et inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations



Serge MILON

(*) mesdames et messieurs les maires :

- 1 exemplaire pour affichage selon disposition municipale relatives à la publicité des actes administratifs,
- 1 exemplaire pour transmission aux responsables des groupements de défense sanitaire (GDS) locaux ou intercommunaux.

ANNEXE 1 : PROPHYLAXIE QUINQUENNALE DE LA LEUCOSE BOVINE
Campagne 2025 - 2026 (Rang XENAL 2)

002 - ALEXAIN	066 - CHEMAZE	137 - 194 LOIRON-RUILLE
003 - AMBRIERES LES VALLEES	068 - CHERANCE	148 - MEE
005 - ANDOUILLE	073 - CONGRIER	154 - MONTAUDIN
007 - ARGENTRE	077 - COSSE LE VIVIE	162 - MOULAY
008 - ARON	079 - COUESMES VAUCE	164 - NEUILLY LE VENDIN
017 – 095 Val du Maine (BALLEE-EPINEUX LE SEGUIN)	080 - COUPTRAIN	168 - NUILLE SUR VICOIN
018 - BALLOTS	083 - COURCITE	170 - OISSEAU
025 - BAZOUGERS	084 - CRAON	178 - PEUTON
026 - BEAULIEU SUR OUDON	090 - DENAZE	190 - RIBAY(LE)
036 - BOUERE	097-065-207 EVRON	216 - ST FRAIMBAULT DE PRIERES
037 - BOUESSAY	105 - GESNES	233 - ST LOUP DU DORAT
038 - BOULAY LES IFS	115 - HERCE	242 - ST MICHEL LA ROE
039 - BOURGNEUF LA FORET (LE)	123 - JUVIGNE DES LANDES	250 - ST POIX
043 - BREE	125 - LANDIVY	263 - THUBOEUF
052 - CHAMPFREMON	127 - LASSAY LES CHATEAUX	265 - TORCE VIVIER
063 - CHATELAIN	136-254 LA ROCHE-NEUVILLE (LOIGNE SUR MAYENNE et SAINT SULPICE)	271 - VILLAINES LA JUHEL
		273 - VILLIERS CHARLEMAGNE

**ANNEXE 2 : PROPHYLAXIE OVINE - CAPRINE QUINQUENNALE DE LA
BRUCELLOSE - Campagne 2026 (RANG XENAL 4)**

012 - ATHEE	126 - LARCHAMP	204 - ST CALAIS DU DESERT
022 - BAZOUGE DE CHEMERE (LA)	130 - LAVAL	213 - ST ELLIER DU MAINE
028 - BELGEARD	142 - MADRE	214 - ST ERBLON
040 - BOURGON	146 - MARTIGNE	219 - ST GEORGES BUTTAVENT
046 - BURET (LE)	158 - MONTJEAN	223 - ST GERMAIN DE COULAMER
054 - CHANGE LES LAVAL	176 - PAS (LE)	224 - ST GERMAIN LE FOUILLOUX
058 - CHAPELLE CRAONNAISE (LA)	182 - PORT BRILLET	229 - ST JEAN SUR MAYENNE
064 - CHATILLON SUR C OLMONT	186 - QUELAINES ST GAULT	232 - ST LEGER EN CHARNIE
074 - CONTEST	189 - RENNES EN GREN OUILLES	243 - ST OUEN DES TOITS
078 - COUDRAY	191 - ROE (LA)	249 – 239-274 VIMARTIN SUR ORTHE
086 - CROIXILLE (LA)	193 - RUILLE FROID FONDS	255-050 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES
098 - FONTAINE COUVERTE	195 - SACE	256 - ST THOMAS DE COURCERIEERS
104-138 GENNES-LONGUEFUYE	196 - ST AIGNAN DE COUPTRAIN	259 - SENONNES
110 - GREZ EN BOUERE	200 - ST BAUDELE	264 - THORIGNE EN CHARNIE
116 - HORPS (LE)	201 – ST BERTHEVIN LES LAVAL	267 - VAIGES
124 – 004 Prée-d'Anjou (LAIGNE-Amponigné)	203 - ST BRICE	

